

N° de l'OMP : 0000166
N° MINOS : 00960418214810016
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES
Tribunal de Police de Lille DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du 20/05/2019 à DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Sylvie PLANCO
Ministère Public : Mme Christine MORISSON
Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : LOUIS Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : TOURCOING Dépt : 59
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [REDACTED]
Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le
véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Loui [REDACTED] a été cité à l'audience [REDACTED] par acte d'huissier de
Justice délivré à parquet [REDACTED]

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Loui [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond d [REDACTED]

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ALCOOL

vérifications de l'alcoolémie par éthylomètre de M [REDACTED] que l'agent verbalisateur n'était pas compétent pour établir sans préciser les circonstances concrètes dans lesquelles il avait été amené à intercepter puis à contrôler le conducteur.

La contravention poursuivie n'étant pas prouvée par un procès-verbal valable et en l'absence d'autres éléments de preuve de sa culpabilité, il convient de renvoyer M Theisen des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Loui [REDACTED] révenu ;

Sur l'action publique :

Vu l'article L.234-3 du code de la route,

Recevant l'exception de nullité,

La déclare bien fondée,

Prononce l'annulation du procès-verbal / [REDACTED] constatation de l'infraction de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, dress [REDACTED] par l'agent de police judiciaire en fonction au commissariat de Tourcoing,

RELAXE Monsieur Lou [REDACTED] pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Greffier

